YF/YF

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment son article 14;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant réglement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;

VU la lettre du 13 décembre 1985 de M. FORRAY, Directeur du matériel de la S.N.C.F. acceptant le classement de véhicules ci-dessous mentionnés, au nom de la société propriétaire;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (4ème section) du 30 juin 1986;

CONSIDERANT que les objets mobiliers et immeubles par destination désigné ci-après présentent au point de vue de l'histoire des transports ferroviaire un intérêt public;

ARRÊTE :

Article 1er - Les objets mobiliers et immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

HAUTE-SAVOIE

CHAMONIX LE FAYET - funiculaire

- 50 mètres linéaires de voie - une plaque tournante manuelle -
- Une cloche sur pied annonçant les trains - une cloche murale -
- Un chasse-neige à turbine frontale : ZS 150 et ses deux voitures d'accompagnement : ZS 10 308 - ZS 10 316
- Un chasse-neige à fraise horizontale : ZS 150 et son fourgon d'accompagnement : ZS 208
- Les motrices de conduite : ZS 209 et ZS 126
- Une voiture de voyageurs de 1ère classe : ZS 10 003
- Une voiture de voyageurs de 1ère et de 2ème classe : ZS 10 066 , 1901

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de la Haute-Savoie, au Maire de Chamonix Le Fayet et à la société propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 3 NOV. 1986

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY

annulé

[illegible]